



11 -07- 1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.013/11/PD

[REDACTED]

Monsieur,

En ses séances des 7 et 21 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande du 19 janvier 1991 d'examiner l'emploi des langues dans les brigades et districts de la gendarmerie de la région de langue allemande.

La C.P.C.L. a estimé ce qui suit :

- 1. L'emploi des langues à la gendarmerie est réglé par la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée. Faisant partie des forces armées, (cfr. art. 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie) la gendarmerie y est soumise. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.*
- 2. L'emploi des langues pour l'établissement d'un procès-verbal est réglé par la loi du 25 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En la matière, la C.P.C.L. est incompétente.*
- 3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent :*
 - aux avis et communications adressés par les autorités militaires au public (art. 27 de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée); conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en allemand.*

./..

- à la correspondance échangée entre les autorités militaires et les autorités administratives (art. 28 de la loi du 30 juillet 1938). Dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ceux avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, un service établi en région de langue allemande utilise l'allemand. S'il le juge utile, ce service peut cependant joindre une traduction aux documents qu'il adresse aux services dont il relève et à ceux de Bruxelles-Capitale (article 10 des lois coordonnées).
- aux rapports avec les particuliers (jurisprudence C.P.C.L., notamment 11.087/1/P du 9/10/80) dans la mesure où ils ne sont pas régis par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cfr. point 2).

Conformément à l'article 12 des lois coordonnées tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la facilité qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (art. 12, 2^o alinéa).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A [REDACTED]